RÈGLEMENT (CEE) N° 1209/79 DU CONSEIL

du 19 juin 1979

fixant, dans le secteur du houblon, le montant de l'aide aux producteurs au titre de la récolte de 1978

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 1696/71 du Conseil, du 26 juillet 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 235/79 (2), et notamment son article 12 paragraphe 7,

vu la proposition de la Commission (3),

vu l'avis de l'Assemblée (4),

vu l'avis du Comité économique et social (5),

considérant que l'article 12 du règlement (CEE) n° 1696/71 prévoit la possibilité d'accorder une aide aux producteurs de houblon afin qu'ils reçoivent un revenu équitable ; que le montant de cette aide est fixé par hectare et différencié en fonction des groupes de variétés compte tenu de la recette moyenne réalisée sur les superficies en pleine production comparée aux recettes moyennes réalisées pour les récoltes précédentes, de la situation des marchés et de l'évolution des prix ;

considérant que l'examen des résultats de la récolte de 1978 conduit à fixer une aide pour certains groupes de variétés de houblon cultivés dans la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du Conseil, du 29 mars 1979, relatif aux conséquences du système monétaire européen dans le cadre de la politique agricole commune (6) a défini le coefficient de conversion en Écus des montants fixés en unités de compte (UC),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la récolte de 1978, une aide est accordée aux producteurs de houblon de la Communauté pour les groupes de variétés énumérés en annexe.

2. Le montant de cette aide est fixé au niveau indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 19 juin 1979.

Par le Conseil

Le président

P. MEHAIGNERIE

(1) JO n° L 175 du 4. 8. 1971, p. 1.
(2) JO n° L 34 du 9. 2. 1979, p. 4.
(3) JO n° C 143 du 8. 6. 1979, p. 2.
(4) JO n° C 140 du 5. 6. 1979, p. 134.
(5) Avis rendu les 22 et 23 mai 1979 (non encore paru au Journal officiel).
(6) JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

ANNEXE

Aide accordée aux producteurs de houblon pour la récolte de 1978

Groupes de variétés	*Montants Écus/ha*
Aromatiques	423
Amères	363
Autres	484